

- Régime supplémentaire de rentes de retraite de la Commission scolaire régionale de la Péninsule (n^o 24066)

- Régime supplémentaire de rentes de retraite des employés de la Commission scolaire du Sault-Saint-Louis (n^o 23702)

- Régime supplémentaire de rentes de retraite du Séminaire de Chicoutimi (n^o 23649)

- Régime supplémentaire de rentes des employés non enseignants de la Commission scolaire régionale de la Baie-des-Chaleurs (n^o 25053)

- Régime supplémentaire de rentes des employés non enseignants de la Commission scolaire régionale de Tilly et de la Commission scolaire de Sainte-Foy (n^o 23322)

- Régime supplémentaire de retraite (CSN-A.H.P.Q. – ministère des Affaires sociales) (n^o 24718)

- Régime supplémentaire de retraite des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (n^o 23919)

2. ENTENTES DE TRANSFERT

- Entente de transfert avec Chambre de commerce du district de Montréal (n^o 92101)

- Entente de transfert avec Consolidated Bathurst Limited (n^o 91301)

- Entente de transfert avec le gouvernement du Canada (n^o 90101)

- Entente de transfert avec Société de développement de la Baie James (n^o 91201)

- Entente de transfert avec les Fiduciaires de l'Alcan (92201)

ANNEXE II

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE VISÉS PAR LA SECTION III

- Régime de rentes de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (C.S.S.M.M.) (n^o 21141)

- Régime supplémentaire de rentes pour le personnel cadre et le personnel syndicable mais non syndiqué du secteur hospitalier (n^o 24783)

37167

Gouvernement du Québec

C.T. 197216, 30 octobre 2001

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Répertoire des spécialités — Modifications

CONCERNANT des modifications au Répertoire des spécialités

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1172-93 du 18 août 1993, a approuvé le Répertoire des spécialités, lequel a été modifié par les décrets 239-96 du 28 février 1996, 1496-96 du 4 décembre 1996, 52-98 du 22 avril 1998 et 962-2000 du 16 août 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 245 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), un tel répertoire est réputé établi en vertu de l'article 62 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'administration publique, il appartient dorénavant au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces répertoires sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au répertoire ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'ÉDICTER les modifications au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications au Répertoire des spécialités

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

1. Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993, modifié par les décrets 239-96 du 28 février 1996, 1496-96 du 4 décembre 1996, 525-98 du 22 avril 1998 et 962-2000 du 16 août 2000, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1^o par la suppression de l'article 1.1.7 «CATÉGORIE ÉVALUATION»;

2^o par la suppression de l'article 1.4 «GROUPE COMMUNICATIONS».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 12 novembre 2001.

37168